

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-deux et le vingt -sept avril à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Chantemerle les Blés (Drôme) en Mairie, sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18  
Date de la convocation du bureau syndical : 15/04/2022  
Membres présents : 9

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : François CHARRIN

BS2022-03

Projet de territoire SYTRAD

**La Présidente rapporte à l'assemblée :**

Le SYTRAD et les EPCI membres ont élaboré un projet spécifique au secteur du déchet. Cette feuille de route tend à conduire à une gestion plus efficace des déchets au travers d'une politique dynamique en matière de prévention, de réduction de ces derniers.

Le SIRCTOM participe déjà activement à cette feuille de route mais n'avait jusque -là pas acté sa démarche.

Il vous est proposé d'approuver ce projet décliné en 3 domaines d'action (le PLPDMA, l'économie circulaire et les nouvelles filières) et d'autoriser la présidente à signer tout document en lien avec ce dernier.

**Après avoir délibéré, les membres du bureau, à L'UNANIMITE, approuve la proposition.**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 Mai 2022** .  
Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.  
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.